

RESF – RESF21 – RUSF – RUSF21

26 juin 2004 : création de RESF à Paris

"Le 26 juin 2004, s'est tenue à la Bourse du Travail de Paris une réunion rassemblant des enseignants, des personnels de l'Education nationale, des parents d'élèves, des éducateurs, des collectifs, des syndicats et des organisations attachées à la défense des droits de l'homme préoccupés de la situation des sans-papiers scolarisés (de la maternelle à l'université). Ils ont décidé la création d'un réseau de soutien nommé Education sans frontières.

Agir pour les élèves concernés eux-mêmes, déjà souvent malmenés par des existences chaotiques : exilés, ayant parfois perdu un de leurs parents et traversé nombre d'épreuves. Il ne faut pas ajouter aux tragédies que sont les biographies de certains d'entre eux l'angoisse d'être expulsés d'un pays où ils avaient cru trouver un refuge.

Mais agir aussi pour faire la démonstration aux yeux de nos élèves et de nos enfants, que les discours sur les « valeurs » ne sont pas des mots creux. Il est du devoir de tous ceux qui ont une mission éducative, à commencer par les personnels de l'Education et les parents, de montrer à la jeune génération qu'on dit sans repères, que la justice, l'altruisme, la solidarité, le dévouement à une cause commune ne sont pas des mots vides de sens. Et que certains adultes savent faire ce qu'il faut quand des jeunes sont victimes d'injustice ou plongés dans des situations intolérables." (1)

Mars 2006 : création de RESF21

A Dijon, comme presque partout ailleurs, RESF21 est né à partir d'un cas particulier. Il s'agit de l'expulsion d'Iba, un jeune Sénégalais qui venait d'atteindre la majorité et était scolarisé en Première S au lycée Carnot. Nous étions en mars 2006.

Il était arrivé à Dijon début janvier. Lors d'une visite spontanée à la préfecture pour finaliser une demande de titre de séjour, il est sur le champ menotté et conduit au commissariat pour être ensuite transféré au centre de rétention administrative de Lyon. On lui reproche une entrée illégale en France, une demande erronée de titre de séjour pour rapprochement familial et un mensonge sur sa date de naissance. Le jour même de son arrestation, la mobilisation se met en place : élèves, parents d'élèves et enseignants. Iba fait appel de l'APRF. Très rapidement, nous nous rendons compte que les griefs préfectoraux sont non fondés. Iba est expulsé le 20 04 06 mais peut revenir finir son année scolaire en France 15 jours plus tard. Il retourne au Sénégal pendant l'été et revient en septembre 2006 poursuivre ses études et continuer à se perfectionner en basket ball.

RESF21 est alors constitué. Ce n'est pas une association, mais un réseau qui fonctionne sur les mêmes principes que RESF national. Chaque membre du réseau "représente" si besoin le réseau. En fait, la base du fonctionnement tient au recours aux moyens de communication nouveaux que sont le portable et surtout internet. Nous sommes capables, en quelques heures, de mobiliser plus de 100 personnes pour une manifestation de soutien à une personne ou une famille menacée. Cela ne nous empêche pas de nous réunir une fois par mois pour faire le point et adapter la stratégie.

Automne 2006 : création de RUSF21

A Dijon comme dans d'autres villes, on a vu aussi se créer, en complémentarité avec RESF21, RUSF21 (Réseau Université Sans Frontières) à l'automne 2006. Des étudiants sont plus à même de connaître des cas concernant des étudiants sans papiers. Les problèmes ne sont pas tout à fait les mêmes non plus. Il s'agit alors souvent de jeunes adultes isolés. Mais nous fonctionnons en synergie.

Et les cas se succèdent...

A peine le cas Iba se décante-t-il qu'un autre cas se présente. Il s'agit de Nowaï qui fait appel de son APRF, obtient satisfaction pour "erreur manifeste d'appréciation" du préfet de Dijon, ressort libre du tribunal, abandonnée par l'Etat français, mais recueillie par des membres de RESF. Pour beaucoup d'entre nous, d'autres cas se résument aujourd'hui à des prénoms : Florette, Victoire, Joao, Norton, Youssef, Manuel, Anselmo, Claudine, Narindra, Fenfen, Tongli, Nivelyne, Gaspard, Jean-Marc, Natalia, Géraude, et tous les autres. Tous des cas difficiles. Tous des victimes dans leur pays d'origine avec lequel ils n'ont souvent plus aucune attache, et en France où le gouvernement joue leur avenir et leur vie pour une poignée de bulletins de vote...

Nos actions

Nous avons deux objectifs principaux : la mobilisation et la médiatisation. En dehors des manifestations, nous alertons les représentants de l'Etat, les préfets surtout, par des mails dès qu'une situation de crise apparaît. Nous avons recours aussi aux pétitions. Nous obtenons plus ou moins facilement des audiences à la préfecture pour défendre les cas particuliers. Nous alertons les médias. Sur ce point, nous devons reconnaître que les médias audiovisuels locaux jouent bien leur rôle. Nous n'avons jamais été trahis. Nous ne les avons jamais manipulés non plus. Il y a un climat de confiance réciproque.

Nous avons également édité un "Kit de survie" que nous distribuons largement et qui doit permettre à tout jeune inquiet de faire valoir ses droits. Car les droits existent, même pour les sans papiers ! (en particulier le droit à l'éducation...)

Nous accompagnons aussi ces jeunes dans leurs démarches, systématiquement au commissariat ou à la préfecture. Nous les mettons en relation avec des avocats qui font un travail exceptionnel, discret, efficace, et souvent en dehors de toute garantie de rémunération. Nous apportons aussi, face à des cas de détresse, une aide matérielle directe. Nous servons de relais entre différents réseaux départementaux, nous guidons ceux qui ne relèvent pas directement de RESF ou RUSF vers des organismes plus à même que nous de les aider. Chacun agit selon ses disponibilités, son temps libre, sa conscience...

Bref, nous ne sommes pas au chômage et le changement récent du ministre de l'émigration et de l'identité nationale, avec son sinistre record de 29 000 expulsés en 2008, ne semble rien devoir changer à la politique nationale actuelle.

(1) Extraits du texte fondateur

RESF glossaire (partie juridique)

Termes	Explications	Voir aussi
Aide juridictionnelle	Aide financière qui peut être attribuée aux personnes en situation régulière pour payer les frais d'avocat. Cette aide est soumise à des conditions de revenus. Le formulaire à remplir pour demander cette aide est à retirer à l'accueil de la cité judiciaire.	
Appel	(Dans ce glossaire destiné à des non-spécialistes du droit, on ne fera pas de distinction entre Appel et Recours. En droit, les Appels sont des Recours particuliers.)	Recours
APRF	Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière. Il est prononcé par le préfet à l'encontre de tout étranger qui ne peut prouver qu'il est entré régulièrement en France ou qui s'est maintenu en France au-delà du délai pendant lequel il pouvait régulièrement s'y trouver ou dont une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour a été refusée et n'a pas quitté le territoire français dans le délai d'un mois, etc. L'APRF est donc pris à l'initiative du préfet. Il est notifié par la voie administrative et remis en mains propres.	
Récépissé	Voir APS, Titres de séjour, Cartes de séjour, OFPRA, CNDA.	
APS	Autorisation Provisoire de Séjour. Elle n'excède jamais 6 mois. C'est la réponse administrative à une demande d'asile en instruction, à une situation de détresse (maladie). C'est aussi parfois une réponse provisoire à une pression militante forte dans la défense d'un cas. Le préfet tempore en accordant une APS pour quelques mois ou quelques semaines, le temps pour un jeune adulte de passer un examen par exemple ou pour le préfet d'attendre la période estivale synonyme parfois de moindre mobilisation militante...	Titres de séjour
APT	Autorisation Provisoire de Travail. Elle peut être délivrée aux étrangers appelés à exercer, pendant moins d'un an, une activité présentant un caractère momentané (stagiaires, chercheurs et scientifiques, artistes, etc.) - si l'étranger détient une carte de séjour temporaire (ou certificat de résidence d'un an pour les Algériens) en cours de validité, s'adresser à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), - si l'étranger ne possède pas d'autorisation de travail et souhaite travailler dans les 3 mois qui suivent son entrée en France (artistes surtout), s'adresser à la DDTEFP avec le passeport et preuve de la régularité de l'entrée en France, - si l'étranger ne possède pas d'autorisation de travail et souhaite travailler au-delà des 3 mois qui suivent son entrée régulière en France, s'adresser à la Préfecture avec un visa long séjour.	Décret n° 2007-801 du 11 mai 2007
Arrestation	Elle peut être réalisée "au guichet" (mais plus à Dijon), faisant suite à une convocation en préfecture ou au commissariat ou à la gendarmerie. Cette convocation, parfois, est opérée sur dénonciation... D'où l'impératif de ne jamais se rendre dans ces administrations seul(e), même si la convocation concerne un problème anodin. Les arrestations à domicile, dans les gares et autres lieux publics, au travail, sont monnaie courante.	
ASILE	Le droit d'asile est essentiellement régi par la Convention de Genève du 28 07 1951, et au plan national par le CESEDA. La reconnaissance du statut de réfugié est subordonnée à la preuve apportée qu'on a été ou qu'on risque d'être personnellement victime de persécutions ou d'atteintes graves à la vie ou à la liberté, sans que des traces de coups visibles soient pour autant exigées. Les domaines retenus sont l'ethnie, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. La demande d'asile s'effectue auprès de la préfecture qui délivre le formulaire de l'OFPRA. La préfecture délivre un récépissé qui vaut autorisation provisoire de séjour, valable 3 mois renouvelables. Nous ne pouvons ici décrire la procédure, longue et complexe. A noter qu'un étranger qui formule une demande d'asile dans un pays de l'UE voit sa demande rejetée directement si une demande analogue est en cours d'instruction dans un autre pays de l'UE (Procédure dite Dublin).	Convention de Genève, art. 1 ^{er} .A.2

	La procédure de Dublin s'applique même s'il n'y a pas eu demande d'asile dans le premier pays de passage. La durée moyenne d'instruction du dossier est de 5 mois. Un mineur peut effectuer seul une demande d'asile.	
CAA	Cour Administrative d'Appel. C'est la juridiction qui juge en appel les décisions du TA.	Appel
CADA	Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile. Il est financé par le Conseil général et géré par la DDASS. Les demandeurs d'asile sont affectés par la DDASS à un CADA précis. Quand il est débouté, le postulant doit quitter les lieux dans un délai d'un mois.	
Carte	Cf. Titre	
Carte de résident	Elle est valable 10 ans et se présente sous la forme d'une carte plastifiée. Elle est renouvelable. Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle. Elle concerne par exemple l'enfant d'un ressortissant français âgé de moins de 21 ans ou à charge de son parent français et qui justifie d'un visa long séjour. Autre catégorie : des jeunes qui pourraient prétendre à la nationalité française mais qui y renoncent, les étrangers qui ont obtenu le statut de réfugiés (leurs conjoint, ascendants et enfants (jusqu'à l'âge de 19 ans) en profitent).	Loi n° 2006-911 du 24 07 2006, art. 27
Carte de séjour temporaire "étudiant"	La carte de séjour temporaire "étudiant" ne peut en principe être délivrée que sur présentation d'un visa "long séjour". Le préfet peut exceptionnellement l'accorder sous conditions à quelqu'un qui dispose d'un visa "court séjour". Le visa n'est pas nécessaire pour le renouvellement de la carte de séjour étudiant. Cette carte de séjour "étudiant" est parfois demandée par un jeune majeur étudiant qui a "vocation à rentrer dans son pays" à la fin de ses études. Se pose pour lui le problème du renouvellement de la carte de séjour après un an. Il faut être en possession d'un visa, s'être inscrit en fac. La réussite scolaire est prise en compte par la préfecture. Le récépissé attestant la demande de renouvellement est valable 3 mois. Ce titre de séjour temporaire est parfois aussi proposé par la préfecture en dehors d'une poursuite effective d'études dans les 12 mois qui suivent. La mention de séjour temporaire portant mention "étudiant" permet un travail à temps partiel (60% de 1607 heures par an). Dans tous les cas, il convient d'être prudent face à des demandes de réorientation qui peuvent être interprétées comme preuves d'un cursus chaotique et peu performant.	
Carte de séjour temporaire "vie privée et familiale"	La carte de séjour temporaire portant mention "vie privée et familiale" peut être accordée sous certaines conditions impossibles à énumérer ici, mais au nombre desquelles figure la situation d'un intéressé atteint d'une pathologie dont le défaut de traitement aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne pourrait pas bénéficier d'une prise en charge médicale dans son pays d'origine. Cette carte "vie privée et familiale" permet l'exercice de toute activité professionnelle.	Loi n° 2006-911 du 24 07 2006, art. 31 CESEDA, art. L.313-11
Carte de séjour temporaire "visiteur"	La carte de séjour temporaire portant mention "visiteur" interdit toute activité professionnelle. Le demandeur doit faire la preuve qu'il peut vivre de ses propres revenus. Elle est donnée aussi aux conjoints.	
Cartes de séjour temporaire	Quelle que soit la mention qu'elle comporte, elle est valable un an et renouvelable. Elle correspond à une vignette apposée sur le passeport. La demande est à déposer à la préfecture. Il existe de nombreuses mentions possibles, pas toutes énumérées ici.	
Cartes de séjour temporaire "salarié" et "travailleur temporaire"	La possession d'un visa "long séjour" est obligatoire. Il ne suffit pas d'avoir trouvé un employeur, il faut aussi que l'emploi n'entre pas en concurrence avec des demandes d'emploi françaises pour la même profession. La carte "salarié" concerne un emploi de plus de 12 mois, et la carte "travailleur temporaire" un emploi de moins de 12 mois.	Art. L.313-10 du CESEDA
CESEDA	Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile Le CESEDA ne concerne pas les Algériens ni les ressortissants de l'UE.	Legifrance
CNDA	Cour Nationale du Droit d'Asile. Elle remplace la Commission de recours des réfugiés. La saisie de la CNDA s'effectue, comme celle de l'OFPRA, à travers une lettre préalable à une convocation, qui doit être soignée, précise et convaincante. La CNDA est l'instance d'appel après un refus de droit d'asile par l'OFPRA.	Protection subsidiaire, Asile, Appel, OFPRA

Convention européenne des droits de l'homme	Le droit français prime sur la Convention européenne des droits de l'homme, sauf pour ce qui concerne la protection de la vie privée.	
Convention internationale des droits de l'enfant	Elle date du 20 novembre 1989 et a été ratifiée par la France. Elle garantit à l'enfant le droit à l'éducation (de 6 à 16 ans) en dehors de toute distinction de nationalité, de sexe, ou de situation personnelle. Elle prime sur toute autre législation nationale. Son article 3 énonce l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être préservé.	
Convocation	Une convocation émanant de la préfecture ou du commissariat vaut, jusqu'à la date de la convocation, titre de séjour provisoire pour un sans papiers. Il faut insister sur le caractère très précaire de ce titre de séjour.	Titres de séjour
CRA	Centre de rétention administrative. A l'issue de la garde à vue, c'est le plus souvent dans un CRA que se retrouve enfermé l'étranger en situation irrégulière contre lequel il est fréquemment prononcé un APRF. Jusqu'à la fin de l'année 2008, la CIMADE était le seul organisme habilité à pénétrer dans les CRA pour y prendre la défense des sans papiers interpellés. La durée de rétention est pour le moment de 32 jours, mais une directive européenne pourrait la porter à 18 mois. Au bout de deux jours, le retenu est présenté à un JLD (juge des libertés et de la détention) qui peut prolonger la rétention de 15 jours, renouvelable une fois. Au terme de ces 32 jours, le retenu est libéré si l'administration n'est pas parvenue à l'expulser. Un étranger qui s'est soustrait pendant plus de 12 mois à une OQTF ou à un APRF ne peut, pour cette raison particulière, être placé en CRA. L'OQTF n'est pas caduque. Pour la reconduite de l'étranger, la préfecture doit disposer d'un laissez-passer délivré par le consulat du pays d'origine de l'étranger. Son passeport éventuel sert à contacter ce consulat pour obtenir une reconnaissance de cet étranger comme ressortissant du pays et obtenir le laissez-passer, mais l'indication par l'étranger de son identité et de son pays d'origine suffit. Il existe à ce jour une vingtaine de CRA en France auxquels il faut ajouter une centaine de locaux de rétention administrative définis par un simple arrêté préfectoral et concernant des locaux de police ou de gendarmerie.	
Délit	Infraction à la législation pouvant conduire à une peine de prison et à une expulsion du territoire pour un étranger.	Infraction
Document collectif de voyage scolaire	Il concerne, comme son nom l'indique, les voyages scolaires. Il vise à faciliter les voyages scolaires des étrangers mineurs dans l'UE. Il garantit le droit de retour en France au moment du retour quelles que soient la situation du mineur étranger et celle de ses parents. Il fonctionne comme un passeport collectif. Il est sollicité par le chef d'établissement auprès de la préfecture à partir d'une autorisation parentale et de la liste des enfants concernés accompagnée de leur photographie d'identité.	Circulaire du ministère de l'Intérieur du 02 01 1996
Document de circulation	Il n'est pas obligatoire. Il est délivré par la préfecture et permet au mineur étranger résidant en France de rentrer en France après un voyage. Les parents sont détenteurs, le plus souvent, d'une carte "vie privée et familiale" ou d'une carte de résident.	CESEDA, art. L.321-4 et D.312-16
Droits des travailleurs	Un travailleur étranger sans papiers a (en principe !) les mêmes droits qu'un salarié en règles vis-à-vis de l'entreprise : salaire (respect du SMIC), fiche de paie mensuelle, respect des règles de sécurité, congés, primes, prime éventuelle de licenciement (un mois ou plus), indemnités journalières de Sécurité sociale en cas d'accident, accès à la juridiction prud'homale, droit de se syndiquer et de faire grève. Une personne sans papiers a aussi d'autres droits tout aussi difficiles à faire respecter : AME, scolarisation des enfants, aides sociales, etc.	Scolarisation Art. L.341-6-1 du code du travail
Expulsion	De 12000 expulsions en 2002, la France est passée à 20000 en 2005, 24000 en 2006. L'objectif gouvernemental a presque été atteint en 2007 (25000) ; celui de 2008 est de 26000, celui de 2010 de 28000. Les expulsions sont gérées aujourd'hui comme un paramètre d'efficacité de l'administration, dans une perspective qui est la même que celle des quotas en matière d'immigration.	Quotas
Frontex	Agence européenne chargée de surveiller les frontières extérieures. L'UE semble vouloir en renforcer les pouvoirs.	
Garde à vue	Une personne interpellée est conduite au commissariat ou à la gendarmerie, souvent menottée, puis fouillée. La garde à vue de 24 heures est renouvelable une fois. Le procureur et le préfet sont alertés.	CRA

	Le préfet peut ou non délivrer un APRF. En cas d'APRF, l'étranger est pris en charge par la PAF (Police de l'air et des frontières) pour exécution de l'expulsion.	
Infraction	C'est un acte contraire à la loi, par exemple vis-à-vis d'une administration (absence de ticket de transport par exemple) sans lien (en théorie) avec la situation administrative du contrevenant.	Délit
Juge des enfants	Il peut ordonner des mesures d'assistance éducative pour un mineur étranger isolé.	
Juge des tutelles	Il peut nommer un tuteur pour un jeune étranger déjà placé par le procureur de la République et la DDASS dans une structure d'accueil. Un mineur qui veut faire une demande d'asile doit avoir un tuteur pour le faire.	
Jurisprudence	C'est d'une manière générale l'interprétation de la loi par les juges. Un avocat s'appuie sur la jurisprudence précédente pour renforcer les éléments qu'il met en avant. Par rapport aux sans papiers, elle permet assez régulièrement par exemple à un jeune qui a commencé un cycle d'études de pouvoir le terminer sans être inquiété. Le problème se pose en cas de changement d'orientation.	
KAFALA	La kafala (mot à mot recueil légal) est l'engagement de prendre en charge bénévolement l'entretien, l'éducation, et la protection d'un enfant mineur au même titre que le feraient les parents. La kafala "vaut" adoption dans les pays musulmans où l'adoption pleine est interdite. Elle n'est pas reconnue comme adoption en France, ce qui pose un problème lors de certains regroupements familiaux et pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale".	Regroupe-ment familial
Majeur non expulsable	Un majeur qui peut prouver qu'il est arrivé en France avant l'âge de 13 ans ne peut faire l'objet d'une OQTF ou d'un APRF. Idem pour un étranger marié depuis plus de 3 ans avec un conjoint français. Idem pour toute personne qui peut prouver que son pays d'origine est dans l'incapacité de pourvoir aux soins médicaux dont elle doit bénéficier. Aucun ressortissant d'un pays de l'UE ne peut être expulsé.	
Mineur	En France, personne âgée de moins de 18 ans. Le recours par l'administration à la radiographie de l'avant bras pour déterminer l'âge en fonction de la densité osseuse est discriminatoire, peu fiable (la marge d'erreur est de 18 mois) et condamnée par la totalité des acteurs sociaux. En France, un mineur n'est jamais sans papiers, jamais en situation illégale sur le territoire français. Mais comme ses parents peuvent être en situation illégale et expulsés, le mineur peut être expulsé en même temps que ses parents.	
Nationalité française	Est français dès sa naissance un enfant (légitime ou naturel ou adopté) né (en France ou à l'étranger) de parents dont l'un au moins est français. Est aussi français un enfant né en France de parents étrangers dont l'un des parents est lui-même né en France (ou dans une ex colonie française), un enfant né en France avant 1994 de parents nés dans une ex colonie française avant l'indépendance, un enfant né en France après le 01 01 1963 de parents algériens, un enfant né en France de parents inconnus ou apatrides. Peut devenir français un enfant mineur dont l'un au moins des parents acquiert la nationalité française (si l'enfant a été mentionné dans l'acte de naturalisation et s'il vit avec le parent naturalisé). Peut aussi devenir français, sous certaines conditions, à charge de le demander auprès du juge d'instance, un enfant vivant depuis plus de 5 ans en France. Peut devenir français à sa majorité un enfant né en France de parents étrangers, qui y réside habituellement (au minimum 5 ans depuis l'âge de 11 ans). Le tribunal d'instance délivre un certificat de nationalité française. Peut devenir français un conjoint étranger détenteur d'un titre de séjour après 4 ans (5 dans certains cas) de vie commune. Le ministre chargé des naturalisations peut s'opposer à la naturalisation (assimilation insuffisante ou condamnations pénales).	Naturalisation
Naturalisation	Attribution par le gouvernement de la nationalité française à un étranger sous certaines conditions très restrictives, les plus importantes étant la détention d'un titre de séjour et l'octroi du statut de réfugié par l'OFPRA.	Nationalité
OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides. On constate que 10% des dossiers étaient validés en 1990, 7,8 % en 2006, 11,6 % en 2007. Le taux de reconnaissance a fortement progressé en 2008 (16,2 %). L'OFPRA dépend du ministère de l'Intérieur.	Naturalisation, Protection subsidiaire, CNDA

OQTF	<p>Obligation de Quitter le Territoire Français. Elle est notifiée le plus souvent par courrier recommandé. Après avoir été débouté, l'étranger a un mois pour faire appel. Le délai pour quitter le territoire est d'un mois. Le dispositif d'aide au retour peut être sollicité par l'étranger frappé par une OQTF.</p> <p>Une OQTF ne peut théoriquement concerner un mineur, un majeur qui est entré en France avant l'âge de 13 ans au moins, le père ou la mère d'un enfant français mineur et qui peut prouver qu'il contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, un majeur marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, un étranger qui réside en France depuis plus de 10 ans et dont le conjoint est entré en France avant l'âge de 13 ans, un étranger malade qui ne peut être soigné dans son pays d'origine, un étranger membre d'un pays de l'UE.</p>	Loi n° 2006-911 du 24 07 2006 art. 50 à 52
Protection subsidiaire	<p>Elle peut être accordée à un étranger par l'OFPRA (ou la CNDA en cas de recours) quand il reconnaît que sans entrer dans l'une des 5 catégories définies pour obtenir le droit d'asile, l'étranger courrait de graves menaces en étant renvoyé dans son pays d'origine. Il s'agit de la peine de mort dans certains cas seulement (par exemple pour adultère ou comportement sexuel dit "déviant"), d'esclavage, de mariage forcé, de violences conjugales (excision, infibulation), quelquefois (mais rarement) de menace en raison de violence généralisée (guerre civile plutôt que conflit classique...).</p> <p>Cette protection est accordée pour un an renouvelable et ne donne droit qu'à une carte de séjour temporaire (renouvelable elle-même).</p>	Asile, OFPRA, CNDA
Quotas	<p>Politique visant à réguler l'immigration choisie en fonction de la qualification des postulants. Il s'agit d'un tri discriminatoire des migrants qui favorise l'immigration économique au détriment de l'immigration familiale. Une telle politique risque surtout de renforcer les filières clandestines inhumaines.</p>	
Récépissé	<p>Document délivré par la préfecture à un étranger qui dépose une demande de carte de séjour. Sa validité est de 1 à 3 mois. Il est renouvelable. Il permet de ne pas être dans l'illégalité pendant le délai d'instruction du dossier. Ce délai d'instruction est en principe de 4 mois. L'absence de réponse à l'issue des 4 mois signifie refus de la demande.</p>	Cartes de séjour
Recours	<p>Depuis le 01 01 2007 la personne ayant reçu un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, généralement assorti d'une OQTF, dispose d'un délai d'un mois pour faire un recours devant le TA. Ce recours, dit contentieux, doit être motivé et défendu par un avocat. Il n'est pas suspensif. Le TA dispose de 3 mois maximum pour statuer sur le recours. La personne a ensuite un délai d'un mois pour faire appel de la décision du TA devant le CAA. Pour Dijon, la CAA compétente est celle de Lyon.</p> <p>Le recours contre un APRF assorti d'un placement en Centre de rétention doit être déposé dans les 48 heures (heure pour heure) auprès du TA. Il est effectué par écrit, en un seul exemplaire, et déposé au greffe du TA ou auprès des autorités en charge de la rétention administrative. Le recours à un avocat ou à une association spécialisée est vivement recommandé.</p> <p>La décision d'un JLD (juge des libertés et de la détention, qui ne prend en compte dans son examen que le respect par la préfecture de la légalité externe du dossier) de maintenir en CRA un étranger peut faire l'objet d'un appel (avec avocat), mais cet appel n'est pas suspensif.</p> <p>Le recours devant la CNDA (après un rejet par l'OFPRA) doit être effectué dans le mois qui suit le rejet de l'OFPRA, par courrier recommandé avec AR. Ce recours est suspensif, sauf si c'est une procédure prioritaire. L'aide juridictionnelle peut être demandée par tout demandeur d'asile.</p>	Appel, OQTF, APRF, CRA, OFPRA, Asile, CAA, CNDA
Recours gracieux	<p>Une OQTF peut amener celui qui en est victime à demander par courrier au préfet de revenir sur sa décision, en présentant des arguments que le préfet peut ne pas avoir pris en considération. Le requérant dispose d'un mois pour cet appel. Le recours gracieux n'est pas suspensif. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Une non réponse au bout de deux mois équivaut à un refus. Il est indépendant du recours hiérarchique.</p>	OQTF
Recours hiérarchique	<p>Une OQTF peut amener celui qui en est victime à demander par courrier au supérieur du préfet, c'est-à-dire le ministre de l'Immigration, de revenir sur la décision du préfet, en présentant des arguments que le préfet n'aurait pas pris en considération. Le recours hiérarchique n'est pas suspensif.</p>	OQTF

	L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Une non réponse au bout de deux mois équivaut à un refus. Il est indépendant du recours gracieux.	
Regroupement familial	Un étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins 18 mois peut solliciter un regroupement familial pour son conjoint (de plus de 18 ans) et les enfants mineurs du couple. L'autorisation est éventuellement donnée après vérification des conditions de logement et de ressources (SMIC hors prestations sociales au minimum) par le maire ou les instances ad hoc. Le délai pour statuer par l'autorité administrative est de 6 mois. Depuis la loi Hortefeux du 20 11 2007, les conditions de revenu et de logement se sont considérablement durcies, et les délais se comptent plus souvent en années qu'en mois. La connaissance de la langue française et des valeurs de la république est requise à partir de 16 ans. Des tests ADN peuvent être pratiqués sur la mère et les enfants en cas de doute. La famille ne peut bénéficier du regroupement familial si elle est déjà installée en France.	Loi n° 2006-911 du 24 07 2006, art. 44 Loi Hortefeux du 20 11 2007
Régularisation	Elle consiste à rendre légal le séjour jusqu'alors illégal d'un étranger. Elle ne doit en aucun cas être confondue avec la naturalisation. Le préfet conserve le droit de régulariser un étranger sans papiers "à titre exceptionnel", sauf en cas de polygamie avérée ou d'interdiction de séjourner sur le territoire français. Une mobilisation à la fois importante en faveur de cas de détresse et relayée par les médias peut susciter une volonté d'apaisement de la part de l'administration... La situation est donc très différente d'un département à l'autre.	Naturalisation
Rétention administrative	Cf. CRA	
SCHENGEN	Vingt-deux pays européens ont signé les accords de Schengen. Ces accords présentent cet effet pervers que, quand un émigré a vu une demande de titre de séjour refusée dans l'un des 22 pays, il ne peut plus déposer cette demande dans l'un des 21 autres.	
Scolarisation	Il est illégal d'exiger un certificat de nationalité pour inscrire un mineur dans une école.	Art L.131-4 du code de l'éducation
Suspensif	Se dit d'un recours (appel) qui suspend, c'est-à-dire qui met en attente l'exécution d'une décision judiciaire comme une expulsion.	Appel, Recours
TA	Tribunal administratif.	
Taxes	Un employeur doit s'acquitter auprès de l'ANAEM d'une taxe de 858 euros pour pouvoir embaucher un étranger à un salaire inférieur à 1525 euros, et 1543 au-delà.	
Titre	Cf. Carte	
Titre d'identité républicain	Ce document est délivré à un mineur par le préfet sur demande d'une personne exerçant l'autorité parentale. Le mineur doit être né en France de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour. En général, la nationalité française n'a pas été demandée pour ce mineur par lui-même ou ses parents. Ce document permet au mineur de rentrer en France après un voyage sans avoir à présenter un visa. Il est valable 5 ans, renouvelable jusqu'à la majorité de l'intéressé.	CESEDA art. L.321-3 Nationalité
Titres de séjour	Voir Cartes de séjour.	
Visa	C'est l'inscription sur le passeport d'un étranger d'une vignette l'autorisant à séjourner sous certaines conditions en France. Le visa "de court séjour" (appelé aussi visa touristique, visa de voyage, visa "C") est valable 3 mois. Le visa de long séjour (appelé aussi visa d'installation, visa D) permet un séjour supérieur à 3 mois. Il est requis pour l'attribution de certaines cartes de séjour (par ex. "étudiant", bénéficiaires du regroupement familial). Pour un séjour de 3 à 6 mois, la mention "dispense temporaire de carte de séjour" est apposée sur la vignette.	

Coordonnées juridiques et associatives utiles

Nom	Téléphone	mail	site
RESF 21	c/o FSU 45 rue Parmentier 21000 Dijon	resf21-discussion@rezo.net	http://resf21.noblogs.org
RUSF21		rusf21@hotmail.fr	www.rusf21.lautre.net
RESF21 contacts membres	Philippe Choulot 03 80 75 39 17		
RESF21 contacts membres	Yves Colombet 03 80 35 75 21		
RESF21 contacts membres	Allain Graux 03 80 35 35 19		
RESF21 contacts membres	Dominique Guidoni 03 80 54 92 92		
RESF21 contacts membres	Bruno Lombard 03 80 63 97 83		
RESF21 contacts membres	Noufissa Mikou 03 80 36 21 94		
RESF21 contacts membres	Cécile Ropiteaux 06 75 55 28 93		
RESF21 contacts membres	Joël Savelli 03 80 51 93 66		
RESF21 contacts membres	Yasmina Soltani 06 20 36 50 81		
RESF21 contacts membres	Elisabeth Sorgue 03 80 66 39 71		
RESF 21 inscription à la liste de diffusion		http://listes.rezo.net/mailman/listinfo/resf21-discussion	
RESF national			www.educationsansfrontieres.org
CIMADE Dijon	03 80 30 30 45 / 06 86 79 61 57		
CIMADE Lyon CRA	04 72 23 81 64 / 06 87 81 15 55	der.lyon@cimade.org	
CIMADE national	08 20 20 70 70 / 01 44 18 60 50	reseauveille@no-log.org	www.cimade.org
Fasti / SOS refoulement 21	03 80 67 46 09 / 03 80 68 05 00		
FASTI national	01 58 53 58 53	solidarite@fasti.org	www.fasti.org
GISTI Assistance juridique	01 43 14 60 66		
GISTI national	01 43 14 84 84	gisti@gisti.org	www.gisti.org
Identité RROM	06 84 27 04 77	identite.rrom@wanadoo.fr	www.identiterom.free.fr
LDH Dijon	03 80 30 48 54		
LDH national	01 56 55 51 00 / 01 56 55 50 10	juridique@ldh-france.org	www.ldh-france.org
MRAP	01 53 38 99 99	education@mrp.asso.fr	www.mrap.asso.fr
SOS Racisme	01 40 35 36 55	info@sos-racisme.org	www.sos-racisme.org
UCIJ			www.contreimmigrationjetable.org
ANAFE	01 43 67 27 52 / 01 42 08 69 93	anafe@globenet.org	www.anafe.org
COMEDE	01 45 21 38 40	contact@comede.org	www.comede.org
Défenseur des enfants	01 53 63 58 51		
France Terre d'Asile	01 53 04 39 99	ftdaparis@aol.com	www.ftda.net
Secours catholique	01 43 20 14 14	info@secours-catholique.asso.fr	www.secours-catholique.asso.fr
Secours populaire	01 44 78 21 00		www.secourspopulaire.asso.fr
Actualité des sans papiers			http://pajol.eu.org
CNDA	01 48 18 40 00		
Ministère de l'Immigration, etc.	01 77 72 61 00		

ANAFE : association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

CIMADE : service œcuménique d'entraide

CNDA : cour nationale du droit d'asile

COMEDE : comité médical pour les exilés

FASTI : fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés

GISTI : groupe d'information et de soutien des immigrés

LDH : ligue des droits de l'homme

MRAP : mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

UCIJ : union contre une immigration jetable

RESF 21 Glossaire

(partie éducation et médico-sociale)

Termes	Explications	Voir aussi
ACODEGE	Association Côte d’Orienne pour le Développement et la Gestion d’actions sociales et médico-sociales. (Solidarité, action sociale et médico-sociale) Gère des foyers et des instituts	PAEJ Maison de l’adolescent CMPP
ADOMA	De « ad » (vers) « domus »(maison) Ex SONACOTRA Société d’économie mixte française contrôlée par l’État, constructrice et gestionnaire de logements sociaux. Gère des CADA	CADA
AEMO	Assistance Educative en Milieu Ouvert. Contrat passé par l’ASE avec les parents et aussi les jeunes majeurs, précisant les objectifs d’intervention du travailleur social au domicile familial.	ASE
AFTAM	Association pour la Formation des Travailleurs Africains et Malgaches. Aide et accompagnement pour l’hébergement, l’insertion sociale et l’accueil médico-social des travailleurs migrants et demandeurs d’asile. Gère des CADA	CADA
AME	Voir CMU	
AMDFL	Attestation de Dispense de Formation Linguistique.	CAI-ANAEM
ANAEM	Agence Nationale d’Accueil des Etrangers et des Migrations. Créée en 2005 par fusion de l’Office des Migrations Internationales (OMI), le Service Social d’Aide aux Emigrants (SSAE) Fonctions : accueil ; visite médicale à l’arrivée et avant l’obtention des papiers ; aide au retour. L’ANAEM est chargée depuis 2007 de la gestion directe des formations civiques et linguistiques dans le cadre du C.A.I.	CAI
ASE	Aide Sociale à l’Enfance. Service du Conseil Général. Prévention des risques de maltraitance des enfants soutien aux parents en difficulté. Cette aide prend la forme d’un contrat d’AEMO. Dans certaines situations (mineurs isolés), les jeunes sont placés dans des établissements habilités par le Conseil Général pour l’accueil temporaire ou permanent d’enfants ou d’adolescents, jusqu’à leur majorité. Suivis jusqu’à 21 ans par un « contrat jeune majeur »	AEMO Contrat jeune majeur
CADA	Centre d’Accueil pour Demandeurs d’Asile. Il s’agit de centre d’hébergement pour demandeurs d’asile sans ressources suffisantes et qui n’ont aucune possibilité de logement, pendant la procédure devant l’Office français de protection des réfugiés ou la Commission de recours des réfugiés. Les personnes accueillies dans ces foyers sont nourries et logées. Les Pré-CADA sont des centres d’hébergement pour demandeurs d’asile qui attendent une place en CADA, sur le département ou sur le territoire français (dispositif national d’accueil). Les demandeurs d’asile restent dans ces centres d’hébergement le temps que leur dossier soit étudié par l’OFPRA (Office Français pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides) et la Cour Nationale du Droit d’Asile. Gérés par l’ADOMA, l’AFTAM et la Croix Rouge	Asile (Glossaire partie juridique) ADOMA AFTAM
CAI	Contrat d’Accueil et d’Intégration. Mis en œuvre par l’ANAEM depuis 2007 Il se compose : - d’une formation civique, obligatoire, pour connaître les institutions françaises et les valeurs de la République et l’organisation politique et administrative de la France. - d’une session d’information sur les démarches de la vie quotidienne en France, qui dure 1 heure (à l’ANAEM) ou 6 heures (hors ANAEM) - d’une formation linguistique : une évaluation orale et écrite des connaissances en langue française, attestation de dispense de formation linguistique (AMDFL) si le niveau est suffisant, formation linguistique d’une durée maximum de 400 heures et Diplôme Initial de Langue Française (DILF)	ANAEM
CASNAV	Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des Enfants du Voyage Ex CEFISEM Aide à la scolarisation et à l’intégration des élèves nouvellement arrivés en France et des enfants du Voyage.	
CPH	Centre Provisoire d’Hébergement	

CESAM	Concilier l'Economique et le Social, Aider aux Mutations Organisme de formation qui accompagne les jeunes migrants vers l'insertion professionnelle, avec un soutien linguistique, à condition qu'ils soient en règle avec le séjour et que l'autorisation de travail soit mentionnée sur le titre de séjour. .Partenaire du CASNAV	CASNAV
CLA	Classe d'Accueil des primo arrivants du 2d degré. Les méthodes de français langue étrangère doivent permettre d'intégrer rapidement une scolarité « ordinaire » Collèges : Clos de Pouilly, Lentillères, Rameau Lycée : A. Antoine	I A CASNAV
CLIN	Classe d'initiation des primo arrivants du 1 ^{er} degré Ecoles : Petit Bernard, Lamartine, Darcy, Châtillon/Seine	I A CASNAV
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Peut financer une partie des dépenses de sécurité sociale et de mutuelle	
CMU	Couverture Maladie Universelle , pour les « avec papiers » dès 3 mois de présence en France, sous condition de ressources. Valable un an. AME : même chose que la CMU pour les « sans papiers » Valable un an.	AME
Défenseure des enfants	Peut intervenir en faveur d'un mineur étranger isolé pour un regroupement familial ou, sur demande, dans un centre de rétention	
DILF	Diplôme Initial de Langue Française	CAI
Foyers d'accueil	Foyers d'accueil d'urgence, conduits à accueillir aussi des mineurs isolés. Ce qui pose problème aux éducateurs non formés, et aux jeunes, les cas étant très différents.	
I A	Inspection Académique. Dès leur arrivée, les primo arrivants passent par l'I A qui les dirigent vers le CASNAV, puis vers les classes spécialisées (CLIN, CLA) ou non.	CASNAV CLIN CLA
Maison des Adolescents	Adosphère Rassemble des professionnels d'AREA –Accueil, Recherche psychanalytique, Ecoute des Adolescents et jeunes adultes- des conseillers d'orientation psychologues, l'Ecole des parents et des éducateurs de Côte d'Or, le pédopsychiatre du CHU de Dijon, des permanences juridiques	
Mission locale	Service d'aide à l'insertion des jeunes sortis du système éducatif sans diplôme. Aides diverses, centre d'information. Financées par ??	
PAEJ	Point Accueil Ecoute Jeunes	ACODEGE
PASS (Ia)	Permanence d'Accès aux Soins de Santé à l'Hôpital Général. Assistante sociale, psychologue, médecin, infirmière, pour l'accueil anonyme des sans-papiers. Dépend du Ministère de l'emploi et de la solidarité, et du CHU. Peuvent aider à payer (quoi ?)	
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse La PJJ prend en charge un mineur en le plaçant dans un foyer, dans une famille, ou dans sa propre famille. Elle a une mission d'éducation et de prévention auprès des jeunes mineurs délinquants ou en danger, ainsi que des jeunes majeurs éprouvant des difficultés d'insertion sociale. Elle contrôle les établissements et services de la Protection judiciaire de la Jeunesse.	Juge des enfants (glossaire juridique)
PMI	Protection Maternelle et Infantile Mission du Conseil Général. Centres de planification pour le suivi des grossesses et des contraceptions, consultations pour les enfants de moins de 6 ans, lieu d'écoute et de conseils, suivi médical, vaccinations.	
Référent	Educateur/trice ou assistant-e social-e qui suit le jeune dans sa scolarité, son orientation et ses démarches	ACODEGE IRTESS
SCODA	Service Contact et Orientation des Demandeurs d'Asile. Service d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'asile, mis en place en juillet 2001.	

RESF 21 Coordonnées éducatives et médico-sociales

Nom	Coordonnées
ACODEGE	Foyer les Chenevières 6 rue Changenet 21301 Chenôve PAEJ 90 rue Vannerie 21000 Dijon CMPP 13 rue Millotet 21000 Dijon
ADOSPHERE	Maison des adolescents 19 rue Bannelier 21000 Dijon 03 80 44 10 10
AFTAM	
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	Service d'action éducative de jour 3 rue Maurice Ravel 21000 Dijon ABPE (Association Beaunoise de protection de l'enfance) 31 BR Faubourg Saint Martin 21200 Beaune
CADA Dijon ADOMA CADA Dijon Croix Rouge CADA Châtillon AFTAM CADA Etrochey AFTAM CADA Plombières AFTAM CADA Dijon Les Verriers ADOMA	4 avenue Lac 21000 Dijon 03.80.45.99.41 31B rue Auguste Blanqui 21000 Dijon 03.80.60.90.40 1 rue de la Charme 21400 Châtillon sur Seine 03.80.91.12.46 Rue Mousselot 21400 Etrochey 11 route de Dijon 21370 Plombières les Dijon 1 rue des Verriers 21000 Dijon 03.80.45.98.52
CASNAV	3 avenue Alain Savary BP 490 21013 Dijon CEDEX casnav.ac-dijon.fr Contacts : Jean-Marc Mangin Nathalie Jalil
CESAM	24 avenue de Stalingrad Dijon 03 80 73 91 47
CPH	Centre provisoire d'hébergement Croix Rouge Quétigny
Conseil Général pour la PMI	03 80 63 66 00
Défenseure des enfants	Muriel Coquerie, 06 33 09 11 13 correspondante territoriale 21 et 71
Foyers d'accueil	Inst.poly.act.ed.sc.pro.Velars 33 Gd rue, 21370 Velars sur Ouche Pont de Pany : foyer d'urgence ; Crimolois : scolaires ; Velars : deux groupes
Mission Locale	Rue du Temple Dijon
PASS	03 80 29 37 46
SCOHDA	31 B rue Blanqui 21000 Dijon 03.80.28.20.11

Sommaire

Présentation de RESF	p. 1
Glossaire : partie juridique	p. 2-6
Coordonnées juridiques et associatives	p. 7
Glossaire : partie éducation et médico-sociale	p. 8 -9
Coordonnées éducatives et médico-sociales	p. 10